MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT TO CADRE DE VIE

Pour le Personne Général du Gouvernesseur

DÉCRET 18 18 1850

Portant classement parmi les sites du site des Cascades de MUREL à ALBUSSAC (CORREZE)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VV la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1., 7, 8 et 12;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1. de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VV le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales de la Commission Supérieure des Sites;
- VV les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 15 juin 1969;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la CORREZE dans sa séance du 25 mai 1979;

yn l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 13 février 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

CONSIDERANT que le site formé par les Cascades de MUREL dans le département de la Corrèze a un caractère particulièrement pittoresque et que sa conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

DECRETE:

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune d'ALBUSSAC par le site des Cascades de MUREL, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 115 (section AO) et dans le sens des aiguilles d'une montre:

Section AO

- . les faces ouest et sud-ouest de la parcelle nº 114
- . la face sud de la parcelle nº 102
- . les faces ouest, sud et est de la parcelle nº 106
- . la face nord de la parcelle nº 99
- . les faces sud-ouest et sud-est de la parcelle nº 98
- . la face sud de la parcelle nº 90
- . la face ouest de la parcelle nº 91
- . la traversée du chemin rural
- . la face sud de la parcelle nº 92

Section AP

- . la limite des communes d'ALBUSSAC et de FORGES jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 55
- . les faces est et sud de la parcelle nº 55
- . les faces aud des parcelles n° 54, 50, 49, 35 et 36
- . les faces sud-est et sud-ouest de la parcelle nº 145
- . la face sud des parcelles nº 143 et 141.
- . les faces est, sud et sud-ouest de la parcelle nº 153

- . la face sud de la parcelle nº 130
- . les faces sud et ouest de la parcelle nº 133
- . les faces sud et ouest de la parcelle n° 129
- . 1a face ouest de la parcelle nº 128

Section AO

- . le pont sur la Franche-Valeine
- les faces ouest et nord-ouest des parcelles n° 126, 123, 125 et 124
- . les faces sud et sud-est des parcelles n° 144 et 145
- . la face ouest de la parcelle n° 121 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 146
- . la ligne fictive joignant cet angle à l'angle sud-quest de la parcelle n° 115

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section AO

n° 93 à 97, 99, 107 à 110, 112, 113, partie de la parcelle n° 121 au sud de la ligne fictive de délimitation, 122 à 126, 170 et 171.

Section AP

n° 35, 36, 49, 50, 54, 55, 122, 128 à 137, 139 à 141, 143, 145 et 155.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la CORREZE et au maire de la commune d'ALBUSSAC ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 16 AVR. 1980

Raymon (SAERI

Par le Premier Ministre Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté à la préfecture de la Corrèze